CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00039

DATE : *11 juin 2019*

LE CONSEIL :	M^e^ HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	M^me^ MANON LÉGER, ergothérapeute	Membre
	M^me^ MADELEINE TRUDEAU, ergothérapeute	Membre

FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

CAROLINE LACROIX, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS DÉSIGNÉS PAR DES INITIALES DANS LA PLAINTE OU DONT IL EST QUESTION DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR RÉPUTATION.

APERÇU

[1] L'intimée agit comme experte dans le cadre de poursuites civiles intentées par trois personnes ayant subi des accidents. Son rôle consiste à évaluer leurs besoins actuels et futurs afin de leur permettre d'avoir des conditions de vie équivalentes à celles qu'elles avaient avant d'être blessées.

[2] La plaignante reproche à l'intimée de ne pas avoir cherché à obtenir une connaissance complète des faits lors de l'exécution de ces mandats. Elle aurait donné des avis incomplets ou contradictoires dans le cadre de l'évaluation des besoins des trois accidentés. De plus, il est allégué qu'elle aurait émis des recommandations reposant sur des évaluations partielles, menant ainsi à des avis incomplets et contradictoires.

[3] Lors de l'audition devant le Conseil, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des six chefs d'infraction contenus dans la plainte. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable de toutes les infractions, telles que plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente. Elles demandent également qu'un avis de la décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a sa place d'affaires.

[5] L'intimée s'engage à cesser d'exercer la profession le 31 mars 2019 et à ne plus s'inscrire au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre). Si elle ne l'est plus au moment de la décision, la plaignante demande que les périodes de radiation soient exécutoires, le cas échéant, lors de sa réinscription au tableau.

[6] Enfin, la plaignante requiert que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*[1], incluant les frais d'expertise. L'intimée accepte d'être condamnée au paiement des déboursés, mais seulement au tiers des frais d'expertise. Elle souhaite également qu'un délai de paiement de douze mois lui soit accordé.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions en litige sont les suivantes :

1- La recommandation conjointe sur sanction est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

2- Dans quelle proportion le Conseil doit-il condamner l'intimée au paiement des frais d'expertise?

PLAINTE

[8] La plainte datée du 6 novembre 2018 est ainsi libellée :

> **A. AVIS INCOMPLET**
>
> 1. À Montréal, le ou vers le 13 février 2014, lors de l'exécution d'un mandat d'expertise portant sur sa cliente Mme V., l'intimée Caroline Lacroix, erg., n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, donnant ainsi un avis incomplet lors de l'évaluation de ses besoins, en ce que :
>
>   a) elle n'a pas validé les informations des rapports d'expert au dossier en omettant d'obtenir les informations objectives contenues au dossier médical de la cliente;

---

[1] RLRQ, c. C-26.

b) elle a omis de recueillir des données objectives concernant les capacités fonctionnelles de sa cliente;

c) elle a omis d'apprécier les capacités cognitives de sa cliente avant de se prononcer sur ses habiletés fonctionnelles;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;

2. À Montréal, le ou vers le 13 février 2014, lors de l'exécution d'un mandat d'expertise portant sur sa cliente Mme C., l'intimée Caroline Lacroix, erg., n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire lors de l'évaluation de ses besoins, en ce que :

   a) elle a omis de recueillir des données objectives concernant les capacités fonctionnelles de sa cliente;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 *du Code de déontologie des ergothérapeutes,* RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;

3. À Montréal, le ou vers le 20 mai 2014, lors de l'exécution d'un mandat d'expertise portant sur son client M.M., l'intimée Caroline Lacroix, erg., n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, donnant ainsi un avis incomplet lors de l'évaluation de ses besoins, en ce que :

   a) elle n'a pas validé les informations des rapports d'expert au dossier en omettant d'obtenir les informations objectives contenues au dossier médical de la cliente;

   b) elle a omis de recueillir des données objectives concernant les capacités fonctionnelles de son client;

   c) elle a omis d'apprécier les capacités cognitives de son client avant de se prononcer sur ses habiletés fonctionnelles;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;

B. AVOIR ÉMIS DES RECOMMANDATIONS REPOSANT SUR UNE ÉVALUATION INCOMPLÈTE

4. À Montréal, le ou vers le 13 février 2014, dans le contexte d'un mandat d'expertise sur sa cliente Mme V., Caroline Lacroix, erg., a émis des recommandations reposant sur une évaluation incomplète, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire, en ce que certaines recommandations :

   a) sont fondées que sur des prémisses factuelles théoriques et non vérifiées auprès de la cliente;

b) ne répondent pas à un besoin validé en évaluation;

c) ne sont pas pertinentes relativement aux données recueillies lors de l'évaluation de la cliente;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;

5. À Montréal, le ou vers le 13 février 2014, lors de l'exécution d'un mandat d'expertise portant sur sa cliente Mme C., l'intimée Caroline Lacroix, erg., a émis des recommandations reposant sur une évaluation incomplète, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire, en ce que certaines recommandations :

   a) ne répondent pas à un besoin validé en évaluation;

   b) ne sont pas pertinentes relativement aux données recueillies lors de l'évaluation de la cliente;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;

6. À Montréal, le ou vers le 13 février 2014, lors de l'exécution d'un mandat d'expertise portant sur son client M.M., l'intimée Caroline Lacroix, erg., a émis des recommandations reposant sur une évaluation incomplète, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire, en ce que certaines recommandations :

   a) ne répondent pas à un besoin validé en évaluation;

   b) ne sont pas pertinentes relativement aux données recueillies lors de l'évaluation de la cliente;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[9] À l'époque des événements, l'intimée exerce en pratique privée, à son compte, au sein de Consultation S.A.P.A. Inc. Elle agit comme experte dans des dossiers civils depuis 20 ans et ce champ d'activités représente environ le quart de sa pratique. Trois dossiers d'expertise sont visés par la plainte.

Dossier de M^me^ V.

[10] M^me^ V. souffrirait de séquelles d'un traumatisme crânien et cérébral subi lors d'un accident survenu lors d'une activité de glissade. Elle intente une poursuite civile et invoque le rapport d'une ergothérapeute au soutien de ses prétentions.

[11] Le 18 décembre 2013, l'avocat représentant l'assureur mandate l'intimée afin d'indiquer si les besoins de M^me^ V**.** en matière d'aide personnelle identifiés par l'ergothérapeute « sont justifiés et dans l'affirmative, si les montants indiqués sont raisonnables »[2]. Il lui demande également si le projet de M^me^ V. d'offrir ses services de consultante en ergothérapie est réalisable et le cas échéant, si les montants estimés comme revenus annuels qui en auraient découlé sont réalistes.

[12] Le 13 février 2014, l'intimée produit son rapport[3].

[13] Suite à un signalement de M^me^ V., le 21 août 2014, la plaignante demande à l'intimée de lui transmettre le dossier de cette dernière. Elle lui adressera une demande semblable pour les deux autres dossiers dont il est question à la plainte.

Dossier de M^me^ C.

[14] M^me^ C. chute sur un trottoir enneigé et une déchirure de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite lui est diagnostiquée. Elle intente des procédures judiciaires contre l'entreprise propriétaire de l'endroit où elle est tombée.

---

2 Pièce SP-3 : Lettre de M^e^ Pierre Bazinet à l'intimée datée du 18 décembre 2013.
3 Pièce SP-5 : Rapport d'expertise de l'intimée daté du 13 février 2014 dans le dossier de M^me^ V.

[15] Le 4 novembre 2013, l'avocat de la défenderesse confie un mandat d'expertise à l'intimée. Elle doit évaluer les capacités fonctionnelles de M^me^ C. en lien avec les limitations fonctionnelles établies par les médecins de cette dernière, ainsi que fournir son opinion quant au rapport d'une collègue.

[16] Le 13 février 2014, l'intimée produit un rapport d'analyse : étude des coûts et besoins, ainsi qu'un rapport complémentaire le 19 août 2014[4].

Dossier de M. M.

[17] Après avoir subi un grave accident alors qu'il effectuait des travaux de rénovation au domicile de sa fille et de son beau-fils, M. M. intente une poursuite civile à l'endroit de ces derniers, ainsi que de leur compagnie d'assurance. Son diagnostic principal est une quadriparésie spastique résiduelle.

[18] Le 3 février 2014, l'avocat de l'assureur mandate l'intimée afin de conduire une expertise. Elle doit « procéder à l'évaluation fonctionnelle de [M.M.] afin de déterminer ses besoins actuels et futurs en lien avec les séquelles » de l'accident[5]. Le 20 mai 2014, l'intimée produit son rapport d'analyse.

[19] Le 3 mars 2015, elle reçoit une citation à comparaître de l'avocat de l'assureur dans le cadre de ce litige.

---

4 Pièces SP-11 en liasse : Rapport d'expertise de l'intimée daté du 13 février 2014 dans le dossier de M^me^ C.

5 Pièces SP-9 : Rapport d'expertise de l'intimée daté du 20 mai 2014 dans le dossier de M. M.

Expertise à la demande de la syndique

[20] Le 4 mai 2016, la plaignante confie à l'ergothérapeute Monique Martin un mandat d'expertise préliminaire relativement au dossier de M^me^ V.[6]. Dans son rapport daté du 20 février 2018 couvrant les trois dossiers mentionnés précédemment, cette dernière en vient à la conclusion que l'intimée :

> […] n'a démontré que partiellement la capacité de remplir son mandat d'expert, car le processus est incomplet et non conforme aux normes de l'ergothérapie. Le processus ergothérapique comporte des lacunes dont les plus importantes sont observées lors des étapes cruciales, soit la consultation du dossier, l'évaluation et les recommandations. Au niveau de l'évaluation, seules des données subjectives sont prises en compte et plusieurs informations sont incomplètes, interférant ainsi sur la triangulation des informations, nécessaire pour obtenir des données fiables et complètes. L'analyse s'en retrouve appauvrie en raison des données incomplètes recueillies en évaluation.[7]

[21] Le 21 juin 2018, la plaignante reçoit la facture d'honoraires professionnels de M^me^ Monique Martin s'élevant à 3 800 $[8].

[22] Le Conseil reconnaît M^me^ Monique Martin comme experte en ergothérapie dans le domaine neuro-musculo-squelettique et que son rapport d'expert vaut témoignage.

---

6 Pièce SP-12 : Lettre de la syndique à Monique Martin, ergothérapeute, datée du 4 mai 2016.
7 Pièce SP-13 : Rapport d'expertise de Monique Martin, ergothérapeute, daté du 20 février 2018, p. 89.
8 Pièce SI-2 : Facture de Monique Martin, ergothérapeute, datée du 18 juin 2018.

Témoignage de l’intimée

[23] L’intimée mentionne avoir reçu, à l’automne dernier, un diagnostic de tumeur. Elle dit qu’elle s’est ensuite demandé si elle se battait pour sa profession ou sa santé et son choix s’est arrêté sur la seconde option.

[24] L’intimée mentionne que la plaignante n’a pas cherché à la rencontrer dans le cadre de son enquête pour obtenir sa version des faits. Elle ajoute que le dossier d’enquête est demeuré ouvert pendant plusieurs années et que dans l’intervalle, elle a continué à exercer la profession.

[25] Sans la remettre en question, elle dit, en se basant sur les conseils qu’elle a obtenus, que suivant la jurisprudence en semblables matières, la sanction recommandée est sévère, mais que cela ne fait pas de différence pour elle, à ce stade-ci de sa carrière.

[26] Elle explique que lorsqu’elle recevait des documents pour les fins de ses expertises, elle tenait pour acquis que c’était les seuls disponibles et reconnaît qu’elle n’a pas tenté d’obtenir d’informations supplémentaires.

[27] Elle a l’intention de se réorienter professionnellement, sans toutefois avoir choisi le domaine. Elle anticipe que les prochains mois seront incertains sur le plan financier. La seule ergothérapeute qui était à son emploi a quitté l’entreprise. Elle estime à 80 % la perte anticipée des revenus annuels de son entreprise et fait valoir que ses revenus représentent un peu plus que la moitié du revenu familial.

i. Représentations de l’avocate de la plaignante

[28] Celle-ci plaide que la recommandation conjointe sur sanction est le fruit de sérieuses négociations entre l’avocate de l’intimée et elle-même.

[29] Elle prétend que le fait pour l’intimée de faire des expertises dans le contexte de litiges civils constitue un facteur aggravant. Les rapports devant servir à éclairer le tribunal notamment quant aux besoins actuels et futurs des clients.

[30] Elle soutient que l’intimée a fait le choix de ne pas se défendre devant le Conseil et de ne pas présenter de contre-expertise. Elle ajoute que la décision de quitter la profession est un choix personnel qu’elle n’a pas été forcée de faire et qui ne devrait pas être pris en considération par le Conseil.

[31] Au soutien de la condamnation de l’intimée aux déboursés, elle argue que la perte de revenus de cette dernière est une conséquence de son choix personnel. En réponse à l’affirmation de l’intimée selon laquelle elle perdra tous ses clients à la suite des présentes procédures, elle souligne qu’aucun autre témoignage n’étaye cette affirmation. Elle ajoute que les conséquences peuvent n’être que passagères et que d’autres ergothérapeutes sont condamnés par le conseil et qu’ils continuent d’exercer la profession par la suite.

[32] Elle mentionne qu’en présence d’une contravention à une norme non codifiée, la plaignante n’avait pas d’autre choix que d’obtenir une expertise. Elle fait valoir que l’on ne peut reprocher à l’experte d’avoir été minutieuse en prenant le temps de relire les

normes. De plus, elle plaide que l'intimée n'a pas fait la preuve que les heures facturées par l'experte n'étaient pas raisonnables.

[33] Elle encourage le Conseil à regarder avec circonspection la jurisprudence découlant de recommandations conjointes partageant, réduisant ou éliminant les déboursés. Cette question pouvant faire partie des négociations entre les parties.

[34] Elle termine en disant que le rôle du Conseil n'est pas de juger de l'enquête de la syndique.

ii. Représentations de l'avocate de l'intimée

[35] Tout en souscrivant à la recommandation conjointe sur sanction, l'avocate de l'intimée mentionne qu'elle est plus sévère que les sanctions imposées en semblable matière. Elle invite donc le Conseil à préciser qu'il s'agit d'un cas d'espèce.

[36] Elle souligne l'absence de preuve que les expertises de l'intimée ont été produites dans le cadre de litiges ou que des préjudices en ont découlé. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de contre-expertise.

[37] Selon elle, l'aspect individuel de la dissuasion est acquis puisque sa cliente abandonne même l'exercice de sa profession. Elle fait observer que ce n'est pas facile pour sa cliente et que celle-ci ne prend pas sa retraite. Elle soutient que l'objectif de dissuasion collective est aussi atteint, car les sanctions recommandées se situent au-delà de celles imposées dans des causes similaires.

[38] Elle plaide que l'affaire *Massad*[9] est la cause la plus pertinente en l'instance.

[39] Elle se questionne sur la nécessité pour la plaignante de recourir à une expertise lorsque l'intimée a l'intention de régler le dossier.

[40] Elle précise que sa cliente admet les faits qui lui sont reprochés et que c'est sur sanction qu'elle a décidé de ne pas se défendre. Elle ajoute qu'en aucun moment jusqu'à la réception de la plainte, a-t-on exposé à sa cliente ce qui lui était reproché. Or, si on lui avait donné cette opportunité, elle aurait pu admettre les faits.

[41] Elle invoque un impact majeur sur la vie professionnelle future de sa cliente et une perte substantielle de revenus qui la placera dans une situation financière précaire. Elle se demande quelle est la nécessité pour la protection du public qu'elle soit condamnée à l'entièreté des déboursés.

[42] Elle plaide que le fardeau de prouver que les frais d'expertise sont raisonnables appartient à la plaignante et qu'elle ne l'a pas rencontré. Selon elle, la facture est imprécise, on ne sait pas quelles tâches ont été effectuées et des questions qualitatives et quantitatives se posent. Elle dit que le contenu réel du rapport est de six pages et demie et que les reproches sont de même nature pour les trois patients.

[43] Elle soutient que le nombre d'heures facturées est déraisonnable. Elle invoque que le temps consacré à réviser le *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi que

---

9 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 59362.

les normes ne devrait pas être imputé à sa cliente. Elle invoque aussi qu'aucune preuve n'a été présentée quant au nombre d'heures nécessaires pour préparer un tel rapport.

ANALYSE

1- La recommandation conjointe sur sanction est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

[44] L'objectif de la sanction en droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. Elle vise en premier lieu à assurer la protection du public[10].

[45] Les objectifs suivants sont secondaires et doivent être considérés dans l'ordre suivant : « dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession […] »[11].

[46] L'exercice par un professionnel de sa profession n'est pas un droit absolu, mais bien un privilège comportant des obligations correspondantes, incluant celle de se conformer aux exigences de son ordre professionnel[12].

[47] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions

---

10 *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38.
11 *Ibid*.
12 *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77, paragr. 47.

comparables est un objectif souhaitable, mais les sanctions doivent aussi être individualisées[13].

[48] En plus de choisir une sanction correspondant aux circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil doit s'assurer que celle-ci est proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel[14].

[49] Le principe de globalité des peines doit aussi être pris en considération. Il consiste à :

> regarder, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va être obtenu à la fin du compte. Le résultat global auquel il doit en arriver ne doit pas, selon cette règle, être excessif par rapport à la culpabilité générale du contrevenant. On doit tenir compte de ce principe de globalité quand il s'agit notamment de voir comment des sanctions consécutives ou concurrentes vont devoir être imposées.[15]

[50] De plus, les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et non des carcans[16]. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infractions en particulier[17].

---

13 *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64. Ces principes ont été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr. 107.

14 *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, 2004 QCTP 41, paragr. 22; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel) c. St-Hilaire*, 2018 CanLII 54558 (QC OTSTCFQ), paragr. 23.

15 Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2004*, (2004), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 2004, volume 206, page 123.

16 *R. c. Lacasse*, *supra*, note 13, paragr. 57; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra,* note 13.

17 *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 13, paragr. 99, citant la décision de première instance du Conseil et déterminant qu'il n'y a pas d'erreur de principe. Voir aussi : *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63.

[51] Tous les facteurs objectifs et subjectifs inhérents au dossier doivent être considérés par le Conseil dans la prise de sa décision sur sanction :

> Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, … Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.[18]

[52] Sans être lié par les recommandations conjointes sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée conjointement[19].

[53] En 2016, la Cour suprême statue, dans l'arrêt *Anthony-Cook*[20], que le critère pour écarter une recommandation conjointe consiste à ce que « la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public »[21]. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que « des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice »[22].

---

18 *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 10, paragr. 39.
19 *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des),* 2014 QCTP 5, paragr. 68.
20 *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43.
21 *Id.*, paragr. 5.
22 *Id.*, paragr. 42.

[54] Le critère sélectionné par la Cour suprême dans cet arrêt a été appliqué à maintes reprises par les conseils de discipline[23] et c'est celui qui est retenu par ce Conseil.

[55] Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général[24] ainsi qu'au sein du système disciplinaire[25].

i. Facteurs objectifs et subjectifs

[56] Aux fins de la détermination des sanctions à imposer à l'intimée, le Conseil retient ce qui suit à propos des facteurs objectifs et subjectifs :

a) Facteurs objectifs

- La protection du public et la gravité des infractions

[57] Par son plaidoyer de culpabilité aux chefs 1 à 6, l'intimée admet qu'elle a contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*[26] ainsi libellé :

> **3.02.04.** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[58] En ce qui concerne les chefs 1 à 3, lors de l'exécution de mandats d'expertise portant sur trois clients, l'intimée ne cherche pas à acquérir une connaissance complète

---

23 Exemples : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel) c. St-Hilaire*, *supra*, note 14; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Samet*, 2018 CanLII 69946 (QC CDCM); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2018 CanLII 13233 (QC CDOIQ).

24 *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 20, paragr. 40.

25 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

26 RLRQ, c. C-26, r. 113.

des faits, donnant ainsi des avis incomplets ou contradictoires lors de l'évaluation de leurs besoins.

[59] Plus précisément, quant au premier chef, le 13 février 2014, l'intimée ne valide pas les informations des rapports d'expert au dossier en omettant d'obtenir les informations objectives contenues au dossier médical de M^{me} V. De plus, elle omet aussi de recueillir des données objectives concernant les capacités fonctionnelles de celle-ci. Enfin, elle fait défaut d'apprécier ses capacités cognitives avant de se prononcer sur ses habiletés fonctionnelles.

[60] Quant au chef 2, toujours à la même date, elle omet de recueillir des données objectives concernant les capacités fonctionnelles de M^{me} C.

[61] Pour ce qui est du chef 3, le 20 mai 2014, elle ne valide pas les informations des rapports d'expert au dossier en omettant d'obtenir les informations objectives contenues au dossier médical de M. M. Elle omet aussi de recueillir des données objectives concernant les capacités fonctionnelles de ce dernier, ainsi que d'apprécier ses capacités cognitives avant de se prononcer sur ses habiletés fonctionnelles.

[62] Le Conseil fait siens les propos suivants de l'experte Monique Martin quant à l'importance de prendre connaissance des dossiers médicaux des clients :

> Comme l'évaluation des dépenses extraordinaires futures doit être directement reliée au préjudice corporel qui fait l'objet de la demande d'indemnisation, la lecture attentive de l'entièreté du dossier médical s'avère nécessaire. Cela permet de comprendre la nature exacte de ce préjudice, du niveau fonctionnel obtenu dans le cadre de la réadaptation et des interventions réalisées afin de prendre en compte ce qui a été fait antérieurement. Ainsi, selon (Shotwell, 2013), une collecte

> de données complète permet de comprendre la condition du client qui guidera l'ergothérapeute dans le choix judicieux des évaluations et des interventions.[27]

[63] Bien qu'elle ait pris connaissance du dossier médical de M^me^ C, elle ne s'est pas prêtée au même exercice pour les deux autres clients.

[64] Or, il s'agit de lacunes importantes dans l'exécution de son mandat. Le dossier médical est un outil important pour acquérir de l'information « car il rapporte les faits qui se sont produits en temps réel durant le processus de réadaptation, ce qui s'avère une source d'information objective de la part d'un intervenant n'ayant pas d'enjeu dans le présent litige »[28].

[65] L'intimée s'est ainsi privée d'une « source essentielle d'informations pour planifier l'évaluation et pour évaluer les recommandations en vue des besoins futurs »[29].

[66] Elle aurait dû être proactive en demandant aux avocats qui l'ont mandatée de prendre connaissance des dossiers médicaux de M^me^ V. et de M. M.

[67] De plus, l'intimée fait défaut d'utiliser des méthodes d'évaluations objectives comme l'observation de M^me^ V. exécutant ses activités, ce qui lui aurait permis de comprendre les difficultés qu'elle vivait[30]. L'experte souligne que les méthodes utilisées par l'intimée « sont biaisées et ne considèrent que la perception de la cliente »[31].

---

27 Pièce SP-13 : *supra*, note 7, p. 81.
28 *Id.*, p. 82.
29 *Ibid.*
30 *Id.*, p. 84.
31 *Ibid.*

[68] Enfin, alors que M^me^ V. se plaint de troubles de mémoire, d'attention et de vigilance dans l'exécution de certaines tâches, l'intimée n'évalue pas la dimension cognitive[32].

[69] En ce qui concerne M. M., l'intimée aborde la dimension cognitive en se fondant seulement sur les dires de ce dernier et non sur la base « d'observations d'activités réalisées à domicile tels (*sic*) que le prévoient les règles de pratique »[33]. Au surplus, « […] les capacités et incapacités en lien avec les mouvements distaux aux membres supérieurs sont très incomplets »[34]. Les habilités fonctionnelles « ne semblent pas documentées à partir d'observations, ce qui ne permet pas de comprendre les causes des difficultés rencontrées »[35].

[70] De plus, l'intimée aurait dû « prendre des photos ou mesures de l'aménagement physique du domicile, en faire la description détaillée puisque les trois clients font des demandes précises quant à l'aide requise pour les travaux extérieurs »[36].

[71] En ce qui concerne les chefs 4 à 6, dans le contexte de mandats d'expertise sur les trois clients, le 13 février 2014, l'intimée émet des recommandations reposant sur des évaluations incomplètes, donnant ainsi des avis incomplets et contradictoires.

[72] Plus précisément, pour le chef 4, certaines des recommandations de l'intimée ne sont fondées que sur des prémisses factuelles théoriques et non vérifiées auprès de

---

32 *Ibid.*
33 *Ibid*.
34 *Ibid*.
35 *Id.*, p. 85.
36 *Id.*, p. 86.

M^me^ V., ne répondent pas à un besoin validé lors de l'évaluation et ne sont pas pertinentes quant aux données recueillies lors de l'évaluation de cette dernière.

[73] De plus, certaines des recommandations de l'intimée ne répondent pas à un besoin validé et ne sont pas pertinentes relativement aux données recueillies lors de l'évaluation de M^me^ C. pour le chef 5, et de M. M. quant au chef 6.

[74] Le Conseil partage l'avis de l'experte que les recommandations de l'intimée sont surtout théoriques et que les rapports ne mentionnent pas qu'elles ont été validées auprès des clients[37]. Plusieurs de ces recommandations sont d'ailleurs non pertinentes.

[75] Ainsi, à titre d'exemple, l'intimée écrit que d'après Statistiques Canada, les adolescents au Canada contribuent aux tâches ménagères en moyenne 23 minutes quotidiennement[38]. Elle présume ensuite que le fils de M^me^ V. s'impliquera dans ces tâches sans toutefois le valider avec elle, ce qui peut lui causer préjudice en ne recommandant pas « l'aide-ménagère dont elle est susceptible d'avoir besoin »[39].

[76] L'intimée répond aux craintes de chuter de M. M. par une recommandation d'avoir un fauteuil roulant manuel et un triporteur, alors qu'il est capable de marcher. Selon l'experte : « Le fait de considérer une canne ou un déambulateur aurait pu être une

---

37 *Id*., p. 87.
38 Pièce SP-5 : *supra*, note 3, p. 16.
39 Pièce SP-13 : *supra*, note 7, p. 87.

solution moins drastique et moins à risque de confiner monsieur à une aide technique susceptible de favoriser le déconditionnement »[40].

[77] En conclusion, les infractions prévues aux chefs 1 à 6 de la plainte se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ergothérapeute[41]. De plus, le rôle d'expert dans le cadre de litiges civils est important pour le bon fonctionnement du système de justice. Le Tribunal doit pouvoir avoir recourir en toute confiance à l'opinion d'un expert relativement à « des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent [son] expérience et [s]a connaissance[42].

[78] L'intimée a commis des infractions sérieuses mettant en cause la confiance du public à l'égard des ergothérapeutes[43].

- **Autres facteurs objectifs**

[79] Les infractions visées aux chefs 1 à 6 ont été commises lors de l'exécution de mandats relativement à trois clients et sont survenues en février et en mai 2014. Il ne s'agit pas d'un incident isolé.

[80] Les infractions sont en lien direct avec l'exercice de la profession. De plus, les trois clients éprouvent des problèmes de santé et sont vulnérables à différents degrés. La conduite de l'intimée est de nature à rompre le lien de confiance avec les clients.

---

40 *Id*., p. 88.
41 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, *supra*, note 9, paragr. 27.
42 *Turner* (1974), 60 Crim. App. R. 80, p. 83 (Lord juge Lawton); *R. c. Abbey,* [1982] 2 SCR 24, 1982 CanLII 25 (SCC), p. 42; *R. c. Mohan*, [1994] 2 SCR 9, 1994 CanLII 80 (SCC), p. 23.
43 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ), paragr. 57.

[81] Les conséquences possibles de la faute disciplinaire peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non », pour imposer la sanction[44].

[82] L'experte conclut que le défaut de l'intimée de respecter les normes de pratique a pour conséquence :

> que la collecte de données est incomplète, ne permet pas de cibler et de justifier précisément les préjudices des clients évalués et ne permet pas d'émettre les recommandations appropriées […].[45]

[83] L'intimée est privée d'un portrait global de la situation. De plus, la Cour ne sera pas éclairée quant aux besoins actuels et futurs des clients si les rapports d'expert contiennent des recommandations non validées s'avérant souvent inappropriées[46]. Un préjudice est susceptible d'être causé au client qui peut être privé des ressources dont il a besoin ou encore de pistes de solutions. Cela peut aussi fausser le processus de recherche des faits[47] et induire le tribunal en erreur. L'opinion de l'expert doit en effet reposer sur des informations complètes, objectives et dignes de confiance.

[84] Enfin, le Conseil considère nécessaire d'imposer des sanctions exemplaires afin de dissuader les autres ergothérapeutes de commettre les mêmes infractions.

---

44 *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Comptables professionnels agréés du Québec (Ordre des) c. Lirette*, 2016 CanLII 55592, paragr. 35; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Falardeau*, 2017 CanLII 71617 (QC OTSTCFQ), paragr. 75; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

45 Pièce SP-13 : *supra*, note 7, p. 86.

46 Pièce SP-13 : *supra*, note 7, p. 89.

47 *R. c. Mohan*, *supra*, note 42, p. 21.

b) Facteurs subjectifs

[85] Au moment de l'audition, l'intimée est membre de l'Ordre depuis le 1er avril 1989[48]. Elle a informé l'Ordre de sa décision de cesser définitivement la pratique à compter du 31 mars 2019 et de ne pas se réinscrire au tableau pour le prochain exercice[49]. Elle a aussi signé un engagement de ne plus pratiquer la profession[50].

[86] Au moment des infractions, elle possède plusieurs années d'expérience et aurait dû faire preuve d'une plus grande vigilance par rapport à ses obligations déontologiques.

[87] Elle ne possède pas d'antécédents disciplinaires et plaide coupable aux six chefs d'infraction, et ce, à la première occasion.

[88] L'intimée dit concevoir qu'il y a eu des manquements de sa part, qu'elle aurait pu faire les expertises de façon plus diligente et qu'elle aurait pu faire mieux. Elle assure toutefois le Conseil que ses manquements ne sont pas intentionnels et qu'elle n'a jamais voulu faire de torts aux clients. Elle témoigne regretter de ne pas avoir été diligente et qu'elle s'en est voulu.

[89] Elle a collaboré de façon pleine et entière à l'enquête de la syndique.

---

48 Pièce P-1 : Attestation du directeur général et secrétaire de l'Ordre datée du 20 février 2019.
49 Pièce SP-2 : Lettre de l'intimée au directeur général et secrétaire de l'Ordre datée du 21 février 2019.
50 Pièce SI-1 : Engagement de ne plus pratiquer la profession d'ergothérapeute signé par l'intimée le 11 mars 2019.

[90] Les avocates de la plaignante et de l'intimée qualifient toutes les deux le risque de récidive de l'intimée de faible compte tenu de l'engagement de cette dernière de ne plus pratiquer et de ne plus être membre de l'Ordre. Le Conseil en vient à la même conclusion.

[91] Enfin, les sanctions imposées doivent dissuader l'intimée de récidiver.

ii. Jurisprudence

[92] Le Conseil a pris connaissance de l'imposante jurisprudence qui lui a été remise pendant l'audition et s'attardera à certaines décisions.

[93] Suivant la jurisprudence, la fourchette des sanctions pour des infractions à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* s'étend de la réprimande à des périodes de radiation temporaires de six mois[51].

[94] En 2018, toujours pour des infractions à l'article 3.02.04, l'intimé, dans l'affaire *Friedman*[52], se voit imposer des périodes de radiation temporaire d'un mois à être purgées de façon concurrente.

---

51 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, *supra*, note 43; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust,* 2004 CanLII 73474 (QC OEQ); *Ergothérapeutes*; *(Ordre professionnel des) c. De Rivera,* 2015 CanLII 27125 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dumas,* 2005 CanLII 80602 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre,* 2008 CanLII 89877 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad, supra*, note 9; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Taieb,* 2006 CanLII 81959 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, 2013 CanLII 81920 (QC OEQ).

52 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, *supra*, note 43.

[95] Suivant le Tribunal des professions, la radiation constitue une sanction appropriée à l'égard d'un comportement contraire aux normes scientifiques généralement reconnues de l'exercice d'une profession[53].

[96] L'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ne fait pas référence à un comportement contraire aux normes scientifiques généralement reconnues.

[97] Par contre, le Conseil juge qu'en l'instance la preuve d'expertise était nécessaire, afin de démontrer, à titre d'exemple, que l'intimée n'avait pas cherché à obtenir une connaissance complète des faits, donnant ainsi des avis incomplets lors de l'évaluation des besoins des clients.

[98] Enfin, le Conseil reconnaît qu'il est normal que la hausse de l'amende minimale de 1 000 $ à 2 500 $, entrée en vigueur le 8 juin 2017[54] puisse avoir un effet inflationniste sur le quantum des autres peines. Il y a donc lieu de porter une attention particulière à l'époque où les décisions ont été rendues, afin de tirer, le cas échéant, les constats qui s'imposent.

---

53 *Comptables (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118, paragr. 33 et 60; *Moulavi c. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP).

54 *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du* système professionnel, L.Q. 2017, c. 11.

iii. Conclusion

[99] Le Conseil estime que la recommandation conjointe des parties sur sanction s'inscrit dans la gamme des sanctions applicables, et ce, pour chacun des chefs d'infractions.

[100] À la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier, les facteurs aggravants et atténuants, ainsi que la jurisprudence et les principes applicables, incluant les principes d'individualisation et de globalité des sanctions, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

[101] De plus, des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que l'imposition d'une période de radiation d'un mois sous chacun des chefs d'infraction ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice. Ces sanctions seront suffisamment dissuasives par rapport à l'intimée en plus de posséder un caractère exemplaire.

[102] Le résultat global par rapport à la culpabilité générale de l'intimée emporte l'adhésion du Conseil.

[103] Le Conseil considère que ces périodes de radiations doivent être purgées de façon concurrente.

[104] En principe, conformément à l'article 158 du *Code des professions*, une radiation temporaire est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et

modalités qui y sont indiquées. Le Conseil peut toutefois ordonner qu'elle soit exécutoire à une autre époque.

[105] Advenant qu'un professionnel ne soit plus membre de l'Ordre au moment où la décision devient exécutoire, le Tribunal des professions dans la décision *Labelle*[55] nous enseigne que la radiation deviendra exécutoire lorsqu'il sera réinscrit au tableau. En l'instance, l'intimée n'a pas l'intention de se réinscrire, mais :

> Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que:
>
> > «Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.»[56]
>
> [Transcription textuelle]

[106] Par conséquent, si l'intimée n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre au moment où la présente décision deviendra exécutoire, le Conseil estime qu'il y a lieu d'ordonner que les périodes de radiation imposées sur les six chefs contenus dans la plainte soient exécutoires au moment où elle redeviendra membre de l'Ordre, le cas échéant.

[107] Le Conseil considère opportun d'ordonner la publication d'un avis de la décision imposant les radiations temporaires dans un journal conformément à l'article 156 du *Code des professions.* Il n'existe pas de circonstances particulières selon lesquelles cet avis ne devrait pas être publié.

---

55 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103, paragr. 30.

56 *Id*., paragr. 30; *Avocats c. Perreton*, AZ-97041058 (QC CDBQ). Voir aussi : *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des),* 2012 QCTP 39, paragr. 31; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (CQ CDOIQ), paragr. 91.

[108] Lorsque l'exécution de la décision imposant une radiation est retardée au moment de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, il en va de même pour la publication de l'avis[57].

2. Dans quelle proportion le Conseil doit-il condamner l'intimée au paiement des frais d'expertise?

[109] La plaignante demande que l'intimée soit condamnée à tous les déboursés, incluant les frais d'expertise de 3 800 $. L'intimée demande, pour sa part, que les frais d'expertise soient limités au tiers, ce qui représente la somme de 1 266,66 $.

[110] L'article 151 du *Code des professi*ons prévoit que le conseil de discipline peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. Les déboursés comprennent notamment les frais d'expertise acceptée en preuve.

[111] La condamnation aux déboursés et aux frais d'expertise relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil[58]. Cette discrétion n'est « restreinte que dans le cas où la plainte est portée par une personne autre que le syndic ou un syndic adjoint »[59]. Le Tribunal des professions nous enseigne qu'une condamnation aux déboursés :

> […] est la conséquence inévitable du dépôt d'une plainte et de la présentation de la preuve pertinente à son sujet. Il en va de même des expertises requises en vue d'offrir une preuve prépondérante de qualité, surtout lorsqu'elles sont essentielles

---

57 *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 56, paragr. 33; *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle*, *supra*, note 55, paragr. 32.

58 *Dostie c. Psychologues,* 2003 QCTP 23, paragr. 46.

59 *Pigeon c. Proprio Direct inc*., 2003 CanLII 45825 (QC CA), paragr. 51.

> pour démontrer un manquement à une norme généralement reconnue par la profession concernée[23].
>
> [23] Dupré-Vanier c. Camiran-Duff, ès qualités (psychologues), 2001 QCTP 8 CanLII.[60]

[112] Des exemples d'éléments pouvant être pris en considération dans l'exercice de la discrétion du Conseil sont énumérés dans l'affaire *Jondeau*[61] :

> [149] La pertinence des témoignages et des éléments de preuve, la facture des dépositions des témoins, la nature des chefs d'infraction et les difficultés de preuve qu'ils peuvent poser, et toutes autres considérations susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance disciplinaire constituent non limitativement autant de facteurs que le Comité est à même au premier plan d'évaluer lorsqu'il s'agit d'exercer sa discrétion aux fins d'adjuger les déboursés.[62]

[113] En ce qui concerne plus particulièrement les frais d'expertise acceptée en preuve, le conseil de discipline, dans la décision *Massad*[63] citée par les deux parties, détermine que la condamnation de l'intimé au paiement des frais d'expertise de 5 835 $, en addition aux amendes et autres déboursés, constitue une sanction déraisonnable, car :

> - Les infractions reprochées sont de même nature et se rapportent à des situations simples ne nécessitant pas une expertise particulière.
>
> - Les documents énumérés dans « ***les références bibliographiques*** » du rapport d'expertise sont de commune renommée et font partie, pour la plupart, de la formation de base d'un ergothérapeute.
>
> - La demande d'enquête a été transmise à la plaignante le 20 novembre 2006.
>
> - Le mandat a été confié à l'experte en 2009 et a été complété quatre (4) ans plus tard, soit le 21 août 2013.
>
> - La plainte a été déposée le 23 août 2013.

---

60 *Dostie c. Psychologues, supra*, note 58.
61 *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86.
62 *Id.*, paragr. 149.
63 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, *supra*, note 9.

> - Suivant la plaignante, l'intimé n'a peut-être pas souhaité régler le dossier dès le début, mais plutôt lorsque l'enquête a été amorcée.
>
> - Cette prétention de la plaignante interpelle le Conseil sur la pertinence et la nécessité de l'intervention d'une experte malgré le désir de l'intimé de « régler » le dossier.
>
> - Le Conseil est d'avis que les frais d'expertise doivent être limités à la somme de 2 000,00$.[64]

[114] L'avocate de l'intimée cite notamment les affaires *Zhu*[65], *Fiedman*[66] et *De Rivera*[67] comme exemples de décisions où la condamnation aux frais d'expertise a été limitée à une partie seulement du coût total de ces frais.

[115] Sans remettre en question l'utilité de l'expertise produite et du témoignage de l'expert afin de l'éclairer sur les normes de pratique applicables, le conseil, dans la décision *Gingras*[68] rendue en 2018, limite la condamnation de l'intimée aux frais d'expertise à 5 000 $.

[116] C'est le caractère raisonnable du quantum des frais d'expertise s'élevant à 16 000 $ que le conseil questionne dans cette affaire. Il souligne que le dossier sur lequel l'expertise porte n'est pas volumineux et l'absence de complexité technique particulière des documents.

---

64 *Id*., paragr. 40.
65 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, *supra*, note 51.
66 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, *supra*, note 43.
67 *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. De Rivera, supra*, note 51.
68 *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Gingras*, 2018 CanLII 1038 (QC CDRHRI).

[117] Le conseil souligne également que le sujet traité ne requérait pas d'exercice de vulgarisation terminologique, d'analyse, ni d'explications particulières. Il n'y avait pas non plus « de controverses ou de courants de pensée dans la littérature »[69].

[118] Le conseil conclut en un « manque évident de proportionnalité et [au] poids financier considérable que représentent ces honoraires et déboursés, dans le contexte propre » du dossier en question[70].

[119] En l'instance, le Conseil estime qu'en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la partie qui succombe supporte les déboursés[71]. Il adhère à la demande de la plaignante de condamner l'intimée aux frais d'expertise acceptée en preuve, mais pas à l'entièreté de ceux-ci.

[120] Le Conseil considère d'emblée que l'obtention par la syndique d'une expertise quant aux normes de pratiques applicables dans les circonstances était nécessaire compte tenu de la nature des infractions reprochées à l'intimée. Le contenu de ce rapport est pertinent, il a été utile au Conseil pour rendre sa décision et plusieurs extraits y sont d'ailleurs cités.

---

69 *Id.*, paragr. 69.
70 *Id.*, paragr. 71.
71 *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

[121] C’est le nombre d’heures facturées pour ce mandat qui interpelle le Conseil. Bien que la facture de l’experte soit peu détaillée, les informations suivantes s’en dégagent :

- Lecture des documents 3 h 300 $;
- Rencontres, échanges 3 h 300 $;
- Production rapport 32 h 3 200 $.

[122] Le rapport daté du 20 février 2018 contient 115 pages. Si l’on soustrait la page frontispice, la table des matières (une page), la liste des références (une page) ainsi que la littérature qui y est annexée (100 pages), on arrive à un rapport rédigé par l’experte comportant 12 pages.

[123] Bien que l’expertise couvre trois dossiers, les chefs d’infractions mentionnent uniquement l’article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* comme disposition de rattachement, en plus de présenter plusieurs similitudes.

[124] De plus, les lacunes constatées par l’experte font référence à des principes bien connus dans le domaine ne nécessitant pas une expertise poussée. Il n’est pas non plus question dans le rapport de controverses ni d’écoles de pensées dans la littérature.

[125] Le Conseil est d’avis qu’une condamnation au paiement de 32 heures pour rédiger un rapport de 12 pages faisant appel à des concepts bien établis en matière d’ergothérapie serait disproportionnée et inéquitable pour l’intimée.

[126] À titre d'exemple, la consultation du dossier médical des clients comme « une source essentielle d'informations pour planifier l'évaluation et pour élaborer les recommandations en vue des besoins futurs »[72] qui est centrale dans le présent dossier est une norme de pratique bien connue.

[127] Dans le même ordre d'idée, l'experte mentionne que les ergothérapeutes disposent de plusieurs modalités d'évaluation, incluant les observations en situation réelle ou lors de mises en situation ainsi que les observations du milieu de vie, et précise que ces modalités sont enseignées lors de la formation de base en ergothérapie[73].

[128] Il va de soi qu'une experte en ergothérapie dans le présent contexte doit être familière avec les normes de pratique et le *Code de déontologie des ergothérapeutes*. L'essentiel des références consultées constitue d'ailleurs des documents de base connus d'un ergothérapeute pratiquant des expertises légales.

[129] De plus, les peines imposées par le Conseil s'inscrivent déjà dans le haut de l'échelle des sanctions applicables en semblables matières.

[130] Pour tous ces motifs, le Conseil juge nécessaire de limiter la condamnation aux frais d'expertise à 28 heures au taux horaire de 100 $, pour un total de 2 800 $.

[131] Bien que l'intimée anticipe d'être limitée financièrement à la suite de sa décision de quitter l'exercice de la profession et de se réorienter professionnellement, aucune

---

72 Pièce SP-13 : *supra*, note 7, p. 82.
73 *Ibid.*

preuve n'a été présentée au Conseil que ses craintes se soient réalisées. Le Conseil n'a donc pas tenu compte de la situation financière de l'intimée dans sa décision de réduire les frais d'expertise réclamés par la plaignante.

[132] Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de condamner l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise acceptée en preuve limités à 2 800 $ et les frais de publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*. Il y a lieu également d'accorder à l'intimée le délai de paiement demandé.

[133] Enfin, le Conseil prend acte de l'engagement de l'intimée de ne plus exercer la profession et de ne plus s'inscrire au tableau de l'Ordre. Le Conseil tient toutefois à préciser qu'il ne possède pas le pouvoir d'imposer cette mesure, que c'est de son propre gré que l'intimée a souscrit à cet engagement, et qu'il ne s'agissait pas d'un dossier susceptible de conduire à une révocation du permis d'exercice ou une radiation permanente du tableau.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 11 MARS 2019 :

Sous les chefs 1 à 6 :

[134] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable, sous chacun de ces chefs, des infractions prévues à l'article 3.2.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes.*

ET CE JOUR :

Sous les chefs 1 à 6 :

[135] **IMPOSE** à l'intimée, sous chacun de ces chefs, une période de radiation temporaire d'un mois.

[136] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires imposées sous chacun de ces chefs soient purgées de façon concurrente.

[137] **ORDONNE,** dans l'éventualité où l'intimée n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre au moment où cette décision deviendra exécutoire, que toutes les périodes de radiation temporaire ne deviennent exécutoires qu'au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[138] **ORDONNE** si l'intimée est toujours membre de l'Ordre au moment où cette décision deviendra exécutoire qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[139] **ORDONNE** dans l'éventualité où l'intimée n'est plus membre de l'Ordre au moment où cette décision deviendra exécutoire que l'avis mentionné précédemment soit publié dans un journal circulant dans le lieu où elle aura son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[140] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*, ainsi que les frais d'expertise acceptée en preuve limités à la somme de 2 800 $.

[141] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois afin d'acquitter les déboursés.

[142] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de ne plus exercer la profession et de ne plus s'inscrire au tableau de l'Ordre.

Hélène Desgranges
Original signé électroniquement

Me HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

Manon Léger
Original signé électroniquement

Mme MANON LÉGER, ergothérapeute
Membre

Madeleine Trudeau
Original signé électroniquement

Mme MADELEINE TRUDEAU, ergothérapeute
Membre

Me Sophie Gratton
Avocate de la plaignante

Me Ilana Amouyal
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 11 mars 2019